



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement en vue de la reconversion de l'ancienne friche industrielle du quartier de la gare  
sur le territoire de la commune d'Audincourt (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3286 relative au projet d'aménagement en vue de la reconversion de l'ancienne friche industrielle du quartier de la gare sur le territoire de la commune d'Audincourt (25), reçue le 10/02/2022 et portée par la ville d'Audincourt représentée par son Maire, Monsieur Martial Bourquin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18/02/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 24/02/2022 ;

### **Considérant :**

#### **1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager une surface de plancher de 10 490 m<sup>2</sup> sur un tènement de 4,7 ha, pollué regroupant une ancienne friche ferroviaire et industrielle (entreprises RFF et VEOLIA/ONYX EST) ainsi qu'une casse automobile (AUTO-CASSE 21) qui constitue une ICPE soumise à enregistrement en activité, en vue d'une cession pour la construction d'une centaine de logements dans le cadre de la réalisation d'un écoquartier avec

jardins privés et publics à l'emplacement actuel de la casse automobile, avec une réalisation découpée en 3 phases ;

qui nécessite la réalisation de travaux de démolition et de dépollution pour une viabilisation (VRD) ; les modalités de gestion des volumes de remblais superficiels et de terres excavés sont envisagées au travers de quatre scénarios décrits dans le plan de gestion du projet ;

qui relève de la catégorie n°39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

qui doit notamment faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2150 et 1110 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

qui sera soumis à des procédures d'autorisation du droit des sols (ZAC, PA ou PC global).

## **2. la localisation du projet,**

situé au sein du quartier de la gare en continuité avec le bâti existant au nord et au sud, proche de centre-ville, sur les parcelles AE 131, 132, 232, 704, 839, 840, 841, 850 et 851, en zone 1AU du PLU, à vocation principale d'habitat ;

sur un site fortement marqué par des activités industrielles ou artisanales passées et actuelles, et dont les sols diagnostiqués en 2021, hors casse automobile, sont pollués en métaux lourds (notamment en Plomb à des teneurs proches du seuil d'alerte de 300 mg/kg MS fixé par le Haut Conseil de Santé Publique, ainsi qu'en Cuivre et Zinc), hydrocarbures, BTEX, HAP et PCB ; la casse automobile fera l'objet d'investigations de sa zone d'exploitation après libération du terrain lors de sa cessation d'activité ;

au droit de deux masses d'eau souterraines - la nappe libre alluvionnaire « Alluvions de la vallée du Doubs » (FRDG306), et la nappe libre à dominante sédimentaire « Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon » (FRDG116) - avec un sens d'écoulement selon une composante majoritaire en direction du Doubs (globalement vers le sud/ouest) ; la nappe libre alluvionnaire, présente entre 3 et 4 m de profondeur, est estimée fortement vulnérable aux pollutions du site par infiltration ;

à proximité de la rivière « Le Doubs », située à 200 m au sud du tènement, dont la vulnérabilité aux pollutions est considérée moyenne en raison des relations et échanges hydrauliques entre les eaux superficielles et la nappe phréatique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, et à proximité de six points d'eau référencés en aval hydrogéologique, dont cinq estimés non vulnérables et un non exploité ;

en limite (uniquement par sa frange nord) de la zone « bleu clair » du PPRi du Doubs-Allan (mais hors de zone d'aléa inondation par remontée de nappe), qui correspond à un aléa faible et constructible sous réserve du respect de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité (implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence en particulier) ; en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles, et en secteur de risque sismique modéré, qui implique des règles de construction adaptées ;

dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (église de l'Immaculée Conception, édifice classé) et en zone de présomption archéologique ;

dans un secteur exposé au bruit en raison de la proximité de la voie ferroviaire ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité répertoriés ;

### **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le plan de gestion présenté, qui prévoit des mesures permettant la suppression de tout contact direct (ingestion et inhalation de poussières) et indirect (ingestion de végétaux et fruits) des futurs usagers avec les remblais pollués en place, envisage préférentiellement le confinement des remblais non inertes, d'un volume évalué à 15 000 m<sup>3</sup>, sur l'emprise de la casse automobile (revêtement des espaces extérieurs de passage, recouvrement des remblais par 30 cm de terre saine au droit des espaces verts, ou recouvrement sur une zone dédiée par une géomembrane étanche avec mise en place de drains), devra être conforté par l'analyse des risques résiduels (ARR) qui sera réalisée postérieurement aux travaux de dépollution pour confirmer la teneur en polluants des remblais et garantir que tous les scénarios d'exposition seront acceptables d'un point de vue sanitaire ; la nature des restrictions d'usages nécessaire devra également être précisée ;

du fait que les investigations qui seront réalisées au niveau du site de la casse automobile, pressenti pour l'aménagement d'espaces verts, permettront de compléter l'évaluation des risques sanitaires et de définir, dans le cadre de l'ARR, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour minorer les risques de transfert de polluants et d'exposition des futurs usagers du site ;

du fait que le plan de gestion du projet prévoit l'excavation et le traitement hors site des pollutions concentrées ; la non prise pas en compte à ce stade des zones riches en métaux lourds identifiées (notamment au niveau des sondages T42 et T44) mériterait d'être mieux justifiée ;

du fait que la mise en œuvre de mesures adaptées de gestion des risques sanitaires permettra de réduire de façon concomitante le risque de contamination des différents compartiments environnementaux (notamment sol eau et air) ; des investigations complémentaires sur le niveau de qualité de l'eau souterraine et sur la variabilité du niveau piézométrique de la nappe permettraient de conforter les données de première approche fournies dans le dossier ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement en vue de la reconversion de l'ancienne friche industrielle du quartier de la gare sur le territoire de la commune d'Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)